

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 229.494 du 9 décembre 2014

A. 212.646/XI-20.208

En cause : **XXX,**
ayant élu domicile chez
Me E. MASSIN, avocat,
avenue E. Cambier 39
1030 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2014 par XXX, qui demande la cassation de la décision n° 123.270 du 29 avril 2014 (dans l'affaire 147.161/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'ordonnance n° XXX du 19 juin 2014 déclarant le recours en cassation admissible et accordant le bénéfice du *pro deo* à la partie requérante;

Vu le dossier de la procédure;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport, déposé le 21 octobre 2014, notifié aux parties, de M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 19 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 4 décembre 2014 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me E. MASSIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme A. BAFOLO, attachée, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué constate, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance visée au paragraphe 2 du même article et qu'elles sont dès lors «censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance», celle-ci proposant le rejet du recours selon une procédure purement écrite; qu'il rejette en conséquence le recours introduit par la requérante;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 39/65 et 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, 1319, 1320 et 1322 du Code civil, 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 39 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et 149 de la Constitution; qu'en substance, elle fait valoir que l'arrêt attaqué décide à tort qu'elle n'a pas demandé à être entendue en vertu de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, alors qu'elle produit les preuves de l'envoi recommandé en original de sa demande à être entendue, de sorte qu'au lieu d'appliquer l'article 39/73, § 3, de la loi, le juge aurait dû appliquer le paragraphe 4 de la même disposition et fixer une date d'audience, et qu'en ne lui donnant pas le droit d'être entendue lors d'une telle audience, le Conseil du contentieux des étrangers a violé l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, de même que toutes les autres dispositions visées au moyen, en rejetant son recours au terme d'une procédure purement écrite;

Considérant que l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel que remplacé par la loi du 29 décembre 2010, dispose ce qui suit :

« Par ordonnance, le président de la Chambre ou le juge qu'il désigne notifie aux parties que la Chambre statuera sans audience, à moins que, dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance, une des parties demande à être entendue. [...]»;

Considérant qu'il résulte du dossier de la procédure que le président du Conseil du contentieux des étrangers a rendu le 11 mars 2014 une ordonnance faisant application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 et que cette ordonnance a été envoyée à la partie requérante par un courrier recommandé du même jour; que, si les pièces ne figurent pas au dossier de la procédure, la partie requérante produit cependant en annexe au recours l'original d'un récépissé d'un envoi recommandé n° 010541288500452621 220 111 077 754 adressé au Conseil du contentieux des étrangers le 20 mars 2014, soit dans le délai de quinze jours suivant l'envoi de l'ordonnance susvisée, mentionnant au verso son nom en qualité d'expéditeur, la copie de la lettre de son conseil datée du 13 mars 2014 demandant à être entendu lors d'une audience, et un «e-tracker» de Bpost mentionnant que l'envoi recommandé comportant la référence précitée a été distribué le 25 mars 2014; qu'en conséquence, la partie requérante justifie de manière plausible avoir demandé à être entendue dans les quinze jours de l'envoi de l'ordonnance; que le moyen est fondé dans la mesure où il est pris de la violation de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est cassé l'arrêt n° 123.270 du 29 avril 2014 prononcé par la I^{ère} chambre du Conseil du contentieux des étrangers, en cause de XXX.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le neuf décembre deux mille quatorze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État, président f.f.
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

V. VANDERPERE	C. DEBROUX
---------------	------------